

*Proposition présentée par les députés :
M^{me} et MM. Christo Ivanov, Stéphane Florey,
Salika Wenger, André Pfeffer, Eric Leyvraz,
Patrick Lussi, Marc Falquet, Thomas Bläsi,
Patrick Hulliger, Daniel Sormanni*

Date de dépôt : 13 décembre 2019

Proposition de motion

pour une prise en considération des besoins spécifiques des forains et des gens du voyage suisses en matière d'habitat

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- la loi 8836 créant une zone 4B affectée à l'habitation des forains et des gens du voyage et d'une zone des bois et forêts situées au lieu dit « La Bécassière » ;
- que la teneur de la loi et son exposé des motifs confirment à plusieurs reprises que la zone 4B en question est affectée à l'habitation des forains et des gens du voyage ;
- la volonté de créer une zone d'habitation convenable pour des personnes faisant partie d'une minorité nationale reconnue ;
- que la difficulté à trouver des emplacements disponibles et les contraintes liées à la scolarisation des enfants ont accentué la sédentarisation des gens du voyage suisses ;
- que les besoins spécifiques résultant du mode de vie de cette communauté sont encore méconnus par l'Etat ;
- que le droit de l'aménagement du territoire et le droit des constructions doivent être appliqués dans le sens de l'article 8 CEDH ;
- l'art. 38 de la constitution genevoise garantissant le droit au logement ;
- que les aires de séjour en Suisse tolèrent les habitations de type « chalet » sans fondations posées sur faux châssis ;

- que l'art. 2 de la loi 8836 conduit l'Etat à interdire des habitats parfaitement démontables,

invite le Conseil d'Etat

à abroger l'art. 2 de la loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Versoix (création d'une zone 4B affectée à l'habitation des forains et des gens du voyage et d'une zone des bois et forêts situées au lieu dit « La Bécassière ») et déclarant d'utilité publique la réalisation des équipements nécessaires à l'aménagement de cette zone (L 8836).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi 8836 votée par le Grand Conseil en 2003, confirme à plusieurs reprises que la zone 4B est affectée à l'habitation des forains et des gens du voyage, comme cela découle de l'exposé des motifs du Conseil d'Etat :

« L'aménagement de la zone d'habitation envisagée représente, sans conteste, une mesure d'intérêt public, tant il est vrai que celle-ci est de nature à répondre aux attentes légitimes d'une communauté qui est en droit de pouvoir bénéficier de meilleures conditions de vie.

Par ailleurs, il est patent que l'aménagement de cette zone d'habitation ne pourra véritablement remplir son rôle que si elle comporte, outre les places de stationnement à l'usage des habitants, des équipements de base, tels que des installations sanitaires ou des locaux divers, pour réunion notamment, ainsi que des infrastructures appropriées destinées à l'alimentation en eau, gaz, électricité, sans oublier les voies d'accès, les dessertes et les canalisations d'évacuation des eaux usées. »

Il transparaît également de l'exposé des motifs du projet de loi 8836 la volonté de créer une zone d'habitation convenable pour des personnes faisant partie d'une minorité nationale reconnue. Malgré les objectifs de la loi, le Conseil d'Etat se fonde sur une interprétation de l'art. 2 pour prétendre qu'un chalet en particulier n'est pas démontable et ne respecte pas la loi. La famille concernée assure que le chalet entièrement en bois est parfaitement démontable, contrairement à une villa traditionnelle. Il respecte la dimension d'emprise au sol demandée, il n'est pas fondé et repose sur le sol bitumé à l'aide de plots en bois, de même que la terrasse. L'habitation respecte également la distance de 1 mètre minimum de passage libre tout autour de celle-ci. Les autres doléances de l'Etat ne reposent sur aucune base légale suffisante, mais sur un unique et obscur avenant de contrat.

Toute une communauté, dont beaucoup de ses membres vivent dans des chalets similaires, soutient la famille concernée et déplore l'absence de modification à la loi 8836 qui aurait évité des inquiétudes aux forains et gens du voyage ainsi que toutes ces procédures à leur encontre.

Il faut garder à l'esprit que si le nomadisme demeure un élément de l'identité culturelle des gens du voyage, intrinsèquement lié à l'exercice de leurs différentes activités professionnelles, la majeure partie des gens du voyage suisses ont aujourd'hui un mode de vie sédentaire. La difficulté à

trouver des emplacements disponibles et les contraintes liées à la scolarisation des enfants ont accentué la sédentarisation de cette minorité nationale reconnue qui s'installe sur les aires de séjour avec ses caravanes, mobile homes et chalets préfabriqués.

C'est pourquoi la présente proposition de motion propose d'abroger l'art. 2 de la loi 8836, afin que le droit de l'aménagement du territoire et le droit des constructions soient appliqués comme ils auraient dû l'être, c'est-à-dire dans le sens de l'article 8 CEDH et des besoins spécifiques des gens du voyage¹.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à la présente motion.

¹ Rapport du Conseil fédéral sur la situation des gens du voyage en Suisse, partie II (octobre 2006).